



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 373

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1278

ENTRE :

J. A.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission Shu-Tai Cheng
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 juillet 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 3 août 2016, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable au demandeur.

[2] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel du Tribunal le 9 novembre 2016. La demande était accompagnée de notes rédigées à la main par le demandeur.

[3] Les motifs d'appel du demandeur peuvent être résumés de la façon suivante :

- a) La division générale a commis une erreur de fait.
- b) Il croit en toute honnêteté qu'il mérite que la décision de la division générale soit infirmée.
- c) Son incarcération ne devrait avoir aucune influence sur la décision.
- d) Il a un problème de dépendance qu'il a un peu résolu.
- e) Il a eu une mauvaise mémoire.
- f) Il touche des prestations d'indemnisation pour ses épaules, et non ses genoux.
- g) Le problème principal l'empêchant de travailler est la douleur, et non son casier judiciaire. En raison de son état physique et mental, il ne peut pas obtenir un emploi.
- h) La division générale aurait dû prendre une décision en fonction des dossiers médicaux.

QUESTION EN LITIGE

[4] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit la communication de la décision faisant l'objet de l'appel. En outre, « la division d'appel peut accorder un délai additionnel pour faire une demande de permission d'en appeler, mais en aucun cas celui-ci ne peut-il dépasser un an après le jour où l'appelant reçoit communication de la décision ».

[6] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[7] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[8] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

ANALYSE

[9] En avril 2012, le demandeur avait présenté une demande de pension d'invalidité. Le défendeur a rejeté la demande, au stade initial ainsi qu'après révision, au motif que, même si le demandeur avait certaines restrictions à cause de son état de santé, d'ici la fin de sa période

minimale d'admissibilité (PMA) dont la date de fin était le 21 décembre 2003, son état ne l'avait pas empêché de travailler de façon continue.

[10] Le demandeur a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal. La division générale a tranché l'appel après avoir tenu une audience en personne. Le demandeur a assisté à l'audience et a témoigné. Le défendeur n'y a pas assisté, mais il avait présenté des observations écrites qui ont été versées au dossier d'appel.

[11] La question que devait trancher la division générale était de savoir si le demandeur était atteint d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 2003, à savoir la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA).

[12] La division générale a examiné la preuve et les observations des parties. Elle a rendu une décision écrite compréhensible, suffisamment détaillée et fondée sur des explications logiques. La division générale a apprécié la valeur de la preuve et fourni les motifs de son analyse relative à la preuve et à la loi. Il s'agit des rôles véritables de la division générale.

[13] Selon la demande présentée à la division d'appel, le demandeur est invalide et il existe une preuve appuyant son état médical au dossier.

[14] La division générale a énoncé le bon fondement législatif et les bons critères juridiques. Elle a conclu que le demandeur avait travaillé en 2004, que celui-ci avait demandé la pension d'invalidité en raison de la détérioration de son dos, ce qui avait eu lieu en 2004, que le demandeur avait suivi un cours de camionnage et qu'il avait cherché un emploi après avoir effectué ce cours en 2004. Par conséquent, la division générale n'était pas convaincue que le demandeur était atteint d'une invalidité grave et prolongée, conformément aux critères du RPC, le 31 décembre 2003 ou avant cette date.

[15] Dans l'ensemble, la demande réitère les observations présentées par le demandeur devant la division générale (c'est-à-dire qu'il est invalide et qu'il ne peut pas travailler).

[16] Le demandeur soutient que la division générale n'aurait pas dû mettre principalement l'accent sur ses genoux et son casier judiciaire. Il fait valoir qu'il a un problème de

dépendance et qu'il souffre de douleurs en raison de la détérioration de son dos et de son corps.

[17] Il est évident dans la décision issue de la révision du défendeur, dans le dossier d'appel et dans la décision de la division générale que le demandeur a répondu aux exigences d'admissibilité prévues dans le RPC en date du 31 décembre 2003. Par conséquent, la PMA du demandeur a pris fin le 31 décembre 2003.

[18] Le demandeur ne conteste pas la date de fin de la PMA.

[19] Le demandeur soutient qu'il est devenu invalide en avril 2004, soit après la date de fin de sa PMA.

[20] À première vue, les arguments du demandeur ne confèrent à l'appel aucune chance de succès. Même si le demandeur est en mesure d'établir qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en avril 2004, cela ne prouverait pas une invalidité grave et prolongée à la date le 31 décembre 2003 ou avant cette date qui marque la fin de sa PMA.

[21] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, le demandeur doit démontrer qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée en 2003 ou avant la fin de cette année. Il s'agit de la raison pour laquelle on a mis l'accent sur l'année 2003 dans la décision initiale et la décision découlant de la révision, et de la raison pour laquelle la division générale tire des conclusions sur l'état du demandeur le 31 décembre 2003 ou avant cette date.

[22] Bien qu'il fasse valoir qu'il avait des problèmes de longue date au dos, le demandeur a travaillé jusqu'en avril 2004, suivi un cours et postulé à des emplois après avoir suivi son cours en 2004. Ces faits ne sont pas contestés.

[23] Le demandeur fait également valoir que la division générale aurait dû trancher sa cause en fonction du dossier médical. Je souligne que la décision de la division générale résume le dossier médical. Selon ce dossier, des traitements conservateurs contre la douleur dorsale ont été recommandés en 2000, et il y avait une légère anomalie à la vertèbre L3 (dans le dos du demandeur) en 2005, mais aucune fracture par compression comme celle constatée en 2010. Selon le dossier médical du demandeur, son problème de santé principal concernait son genou.

Le demandeur a subi une chirurgie au genou et il est par la suite retourné travailler jusqu'en avril 2004 environ.

[24] Après examen de la décision de la division générale et du dossier d'appel, je constate clairement que la division générale a rendu sa décision en se fondant sur l'examen du dossier médical du demandeur (en plus du témoignage du demandeur à l'audience).

[25] En ce qui concerne les erreurs de fait précises sur lesquelles le demandeur se fonde :

- a) Ses prestations d'indemnisation concernent ses épaules, et non ses genoux. La division générale n'a pas fondé sa décision sur cette conclusion. Les prestations d'indemnisation des accidentés du travail du demandeur ne concernaient pas la décision.
- b) Le principal problème l'empêchant de travailler est la douleur, et non son casier judiciaire. La division générale n'a pas conclu que son casier judiciaire l'empêchait de travailler. Elle a seulement souligné qu' [traduction] « [i]l n'est pas évident à ce moment précis [en 2004] de déterminer la mesure dans laquelle des condamnations potentielles pour conduite avec facultés affaiblies auraient joué un rôle dans son incapacité de trouver un emploi ». Quoiqu'il en soit, l'année 2004 est postérieure à la date de fin de la PMA du demandeur.
- c) Il livrait des dépliants pour M.D.I., et non une [traduction] « entreprise de livraison de dépliants ». La division générale n'a pas fondé sa décision sur cette conclusion. L'identité de l'employeur au moment où le demandeur livrait des dépliants n'est pas pertinente dans le cadre de la décision.

[26] Une fois qu'elle a accordé la permission d'en appeler, la division d'appel a pour fonction de déterminer si la division générale a commis une erreur susceptible de révision, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et si tel est le cas, de fournir réparation pour cette erreur. En l'absence d'une erreur de ce genre, la loi ne permet pas à la division d'appel d'intervenir. Le rôle de la division d'appel n'est pas de reprendre *de novo* l'instruction de l'affaire. Dans ce contexte, la division d'appel doit déterminer, au stade de la permission d'en appeler, si l'appel a une chance raisonnable de succès.

[27] J'ai lu et examiné soigneusement la décision de la division générale et le dossier. Il n'est aucunement prétendu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence pour en arriver à sa décision. Le demandeur n'a invoqué aucune erreur de droit que la division générale aurait commise et aucune conclusion de fait erronée qu'elle aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, en rendant sa décision.

[28] Je suis convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[29] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel